

PARTIE 2

REGIME JURIDIQUE
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

SOMMAIRE

1	NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES	3
1.1	HISTORIQUE DU SITE	3
1.2	ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION	4
1.3	ACTIVITES SOUMISES A ENREGISTREMENT	8
1.4	ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION	8
1.5	ACTIVITES NON CLASSEES	10
2	LOI SUR L'EAU	12
3	RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE... 14	
4	RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	15
4.1	TEXTES DE BASE.....	15
4.2	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES D'ENTREPOSAGE.....	16
4.3	GARANTIES FINANCIERES	16
4.4	SEVESO	16
4.5	RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	16

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

1 NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES

Les activités qui seront exercées sur le site sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le dossier est établi conformément aux articles R 181-13 à R 181-15 du Livre Ier du Code de l'Environnement – partie Réglementaire.

La version de la nomenclature ICPE prise en compte pour le classement du site est celle d'avril 2019 (version 47).

Le classement par rapport aux rubriques "Loi sur l'Eau" est également précisé (nomenclature codifiée à l'art R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement).

Le projet de la société JMG Partners n'est soumis à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement.

Les Meilleures Techniques Disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce dossier.

Remarque :

Les capacités de stockage reprises pour les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ne sont pas cumulatives. Il s'agit des capacités maximum pour chaque type de produit

1.1 Historique du site

L'installation faisant l'objet de ce dossier est un projet s'implantant sur un terrain vierge, le site ne dispose pas d'historique administratif.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

1.2 Activités soumises à autorisation

Désignation de l'activité			
<p>1510. Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.....E</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.DC</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p>Les surfaces des cellules ont été présentées en Partie 1 de ce dossier.</p> <p>Surface d'entreposage = 52 960 m² La hauteur au faitage est de 12,85 m.</p> <p>Volume total entrepôt de 680 536 m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles d'environ 89 600 tonnes</p> <p><i>Hypothèse retenue : Densité de combustibles solides : 1 700 kg/m²</i></p>	1510.1	A	1 km

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

Désignation de l'activité

1530 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 50 000 m³ A
2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E
3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume maximum de 204 000 m³ (volume de stockage indiqué par Flumilog*)	1530.1	A	1 km

Désignation de l'activité

1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 50 000 m³ A
2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E
3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.			
Volume maximum de 204 000 m³ (volume de stockage indiqué par Flumilog*)	1532.1	A	1 km

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

Désignation de l'activité

2662 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 40 000 m³A
2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.....E
3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume maximum de 204 000 m ³ (volume de stockage indiqué par Flumilog*)	2662.1	A	2 km

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

Désignation de l'activité

2663 - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ A
b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³E
c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.....D

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ A
b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³E
c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.....D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire (matelas par exemple). Volume total stocké : 204 000 m³ (volume de stockage indiqué par Flumilog*)	2663.1.a)	A	2 km
Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastiques (jouets, textiles, matériel électroménager). Volume maximum de 204 000 m³ (volume de stockage indiqué par Flumilog*)	2663.2.a)	A	2 km

*Volume de stockage indiqué par Flumilog en considérant 7 racks doubles de largeur de 2,6 mètres et 2 racks simples de 1,3 mètres, sur une longueur de 116 m et une hauteur de 10,5 m.

Soit un volume de 25 334 m³ par cellule arrondi à 25 500 m³. Par conséquent le volume total pour 8 cellules est de 8*25 000 = 204 000 m³.

Les volumes indiqués sont les volumes maximaux de stockage dans chaque cellule. Le dossier et l'ensemble des études sont réalisées sur la base des scénarios de stockage les plus pénalisants.

Cas des mezzanines :

La longueur de stockage réel dans l'entrepôt (selon plan d'aménagement) est de 113 mètres avec 23,5 mètres de zone de préparation.

La simulation Flumilog considère 116 m de stockage (soit 3 m de plus) et 20,5 m de zone de préparation.

Volume supplémentaire de stockage considéré dans la simulation flumilog = 3 m longueur de stockage*(7racks doubles + 2racks simples)*10,5 m de hauteur de stockage = 655 m³.

Ce volume correspond à la capacité de stockage pour le picking en mezzanine.

Exemple: 655 m³ représente le stockage de produit sur 7 racks doubles de 2,6m de largeur sur une longueur de 18m (profondeur de la mezzanine) et une hauteur de 2m.

⇒ **Les volumes sont correspondants.**

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

1.3 Activités soumises à enregistrement

Sans objet.

1.4 Activités soumises à déclaration

Désignation de l'activité			
<p>2910 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>			
<p>A. — Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>			
<p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW A</p>			
<p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC</p>			
<p>B. — Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p>			
<p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MWE</p>			
<p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MWA</p>			
<p>Nota : La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p>L'entrepôt disposera de : - une chaufferie d'une puissance de 3,9 MW</p>	2910. A.2	DC	Sans objet

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

Désignation de l'activité			
2925. Accumulateurs (ateliers de charge d')			
La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW...D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
L'entrepôt dispose de 3 locaux de charge de 100 kW / local Puissance de charge totale : 300 kW	2925	D	Sans objet

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

1.5 Activités non classées

Désignation de l'activité			
<p>1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l.....A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 lD</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 lD b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 lD 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnementD</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Bureaux et locaux sociaux climatisés. Quantité cumulée : inférieure à 100 kg	1185.2	NC	Sans objet

Désignation de l'activité			
<p>4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 tA b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 tE</p>			

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 tA

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalE

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Réservoir pour les groupes sprinklage (cuve 1000 l) => environ 1 tonne.	4734.2	NC	Sans objet

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

2 LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

Loi sur l'Eau

La ZAC fait l'objet d'une autorisation Loi sur L'eau. Le classement Loi sur L'Eau de la ZAC est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> surface concernée par le projet <u>67,3 ha</u>	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<u>Déclaration</u> surface concernée par le projet <u>0,53 ha</u>	Arrêté du 27 août 1999

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

A l'échelle du projet, les eaux pluviales seront collectées sur site pour infiltration. Des séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place pour les eaux pluviales de voiries.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

Pour rappel uniquement, les rubriques susceptibles d'être présentes sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	Le site n'intercepte pas d'écoulements de bassins versants en amont car ces écoulements sont repris directement par les ouvrages réalisés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Surface du projet = 12 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.....A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....D	Un bassin d'infiltration et un bassin de tamponnement sont présents sur le site. Surface = environ 0,3 ha	D

L'entreprise déposant un dossier d'autorisation au titre des ICPE – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier. De plus, la ZAC étant déjà classée Loi sur L'eau, il n'est pas nécessaire de déposer un dossier indépendant Loi sur l'Eau. Les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont traitées dans le présent dossier.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

3 RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

L'enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R181-44 du livre Ier du Code de l'Environnement – Partie réglementaire. L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km.

Il concerne les territoires des communes de :

- MARGNY LES COMPIEGNE
- COUDUN
- BAUGY
- LACHELLE
- VENETTE
- COMPIEGNE
- CLAIROIX
- BIENVILLE

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

4 RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

4.1 Textes de base

- Le Code de l'Environnement – Livre Ier – parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'Arrêté du 19 juillet 2011 créant la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Régime juridique
------------------------	---	------------------

4.2 Réglementation spécifique aux activités d'entreposage

Le document de référence est l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.3 Garanties financières

L'arrêté du 31 mai 2012 paru au journal officiel le 23 juin 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement précise en ses annexes les installations visées par le dispositif de garanties financières.

Le projet n'est pas visé par cet arrêté. Les garanties financières ne sont donc pas applicables.

4.4 SEVESO

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne.

Elle est en vigueur depuis le 1er juin 2015 et remplace la directive 96/82/CE dite « Seveso II ».

Cette directive adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement européen CLP (« Classification, labelling, packaging »).

Ses objectifs sont :

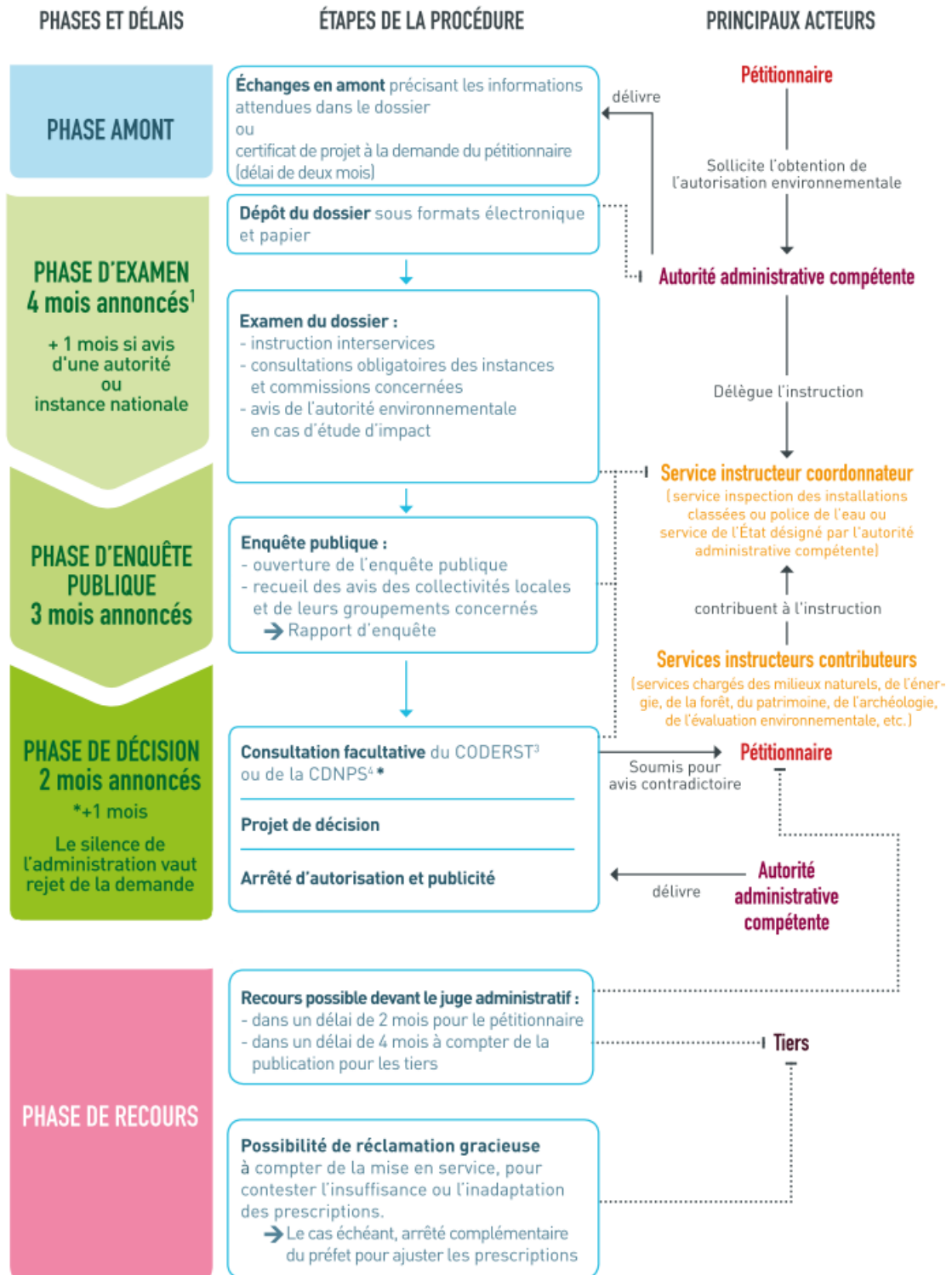
- d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP ;
- de renforcer les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Cette directive a été transposée en France à travers un ensemble de textes législatifs qui sont codifiés dans le livre V du Code de l'environnement. Ainsi, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, publié au JO le 5 mars 2014, a anticipé les modifications de la nomenclature ICPE prévues à sa date d'entrée en vigueur le 1er juin 2015.

Le site n'est pas amené à stocker de produits dangereux et n'est donc pas visé par la directive SEVESO III.

4.5 Rappel des phases de la procédure administrative

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.